

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

Le Directeur du cabinet

PN/CAB/N° 2010-8786-D

Paris, le 9 DEC. 2010

Réf. : n° 10-1414/07/JMD

Monsieur le Contrôleur général,

Par courrier du 19 juillet 2010, vous faites part au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration de vos recommandations à la suite d'une visite effectuée le 26 août 2009 au commissariat de sécurité publique de Sartrouville (Yvelines).

Je prends acte de l'ensemble de vos observations concernant les conditions d'hébergement des personnes placées en garde à vue et la tenue des registres.

Chaque fois que possible, la direction centrale de la sécurité publique a mis en œuvre vos préconisations d'ordre matériel et a opéré les rappels d'instructions nécessaires.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur général, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs, *de bien cordiaux.*



Michel BART

Monsieur Jean-Marie DELARUE
Contrôleur général des lieux de privation de liberté
16-18, quai de la Loire
75019 PARIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

DGPNCab-10-11874-A

Affaire suivie par : M. DUSSAIX

☎ 01.49.27.32.42

philippe.dussaix@interieur.gouv.fr

Paris, le **24 NOV. 2010**

**Le Préfet,
Directeur général de la police nationale**

à

Monsieur le Ministre

Objet : Suivi des observations du contrôleur général des lieux de privation de liberté.
Visite du commissariat de sécurité publique de Sartrouville (Yvelines).

Par courrier du 19 juillet 2010 (n° 10-1414/07/JMD), le contrôleur général des lieux de privation de liberté vous fait part de ses observations à la suite d'une visite effectuée le 26 août 2009 au commissariat de sécurité publique de Sartrouville (Yvelines).

Ses remarques portent sur cinq points.

Les fouilles de sécurité

Le recours à la fouille de sécurité est aujourd'hui strictement encadré par l'instruction ministérielle du 11 mars 2003, qui précise : « Cette mesure ne peut être appliquée que si la personne gardée à vue est suspectée de dissimuler des objets dangereux pour elle-même ou pour autrui. Pratiquée systématiquement, a fortiori avec le déshabillage de la personne gardée à vue, elle est attentatoire à la dignité et contrevient totalement aux exigences de nécessité et de proportionnalité voulues par l'évolution du droit interne européen. »

Par note du 9 juin 2008, j'ai rappelé ces principes et précisé leurs modalités de mise en œuvre. En particulier, lorsqu'une fouille de sécurité avec déshabillage de la personne gardée à vue est effectuée, une mention de cette mesure et des raisons qui l'ont motivée doit être portée sur un registre administratif.

Enfin, une note du directeur central de la sécurité publique du 16 février 2010 rappelle qu'« à l'occasion des gardes à vue les règles de sécurité doivent être appliquées avec discernement, méthode et professionnalisme ».

A Sartrouville, l'ensemble des instructions ont été reprises par une note du chef de service.

Dans cette commune qui comporte de nombreux quartiers sensibles, les infractions commises sont pour la plupart liées à des phénomènes de violences urbaines ou d'économie souterraine (trafics de stupéfiants, violences volontaires à l'encontre des forces de l'ordre, etc.). Le recours à la fouille de sécurité n'est cependant pas systématique : chaque mesure de contrainte est pratiquée dans le respect des instructions qui viennent d'être évoquées. Comme l'observe le contrôleur général, la mesure et ses motifs sont mentionnés chaque fois dans le registre des fouilles.

En pratique, en raison de la configuration des locaux, ces fouilles s'effectuent dans les cellules de garde à vue. Cela se fait hors de la vue du public et du personnel, avec le souci constant de respecter l'intimité et la dignité des personnes.

La signalisation avec prélèvement biologique

Soulignant un excès dans les signalisations biologiques, le rapport du contrôleur général se fonde sur un rapprochement, qui n'a pas été réalisé, entre le nombre des personnes signalisées et le nombre d'affaires où cette signalisation était juridiquement possible.

Les pratiques en vigueur au sein du commissariat de Sartrouville sont en totale conformité avec les dispositions de l'article 706-55 du code de procédure pénale, qui énumère les infractions pour lesquelles un prélèvement est possible.

S'il est exact que leur nombre a augmenté entre 2007 et 2008, ce phénomène est la conséquence directe de l'augmentation du nombre des crimes et délits constatés (+1,4 %), mais surtout de l'amélioration du taux d'élucidation (+ 13 %), et donc du nombre de personnes mises en cause (+ 12,8 %).

Le nettoyage des couvertures

Depuis la visite, les couvertures remises aux personnes placées en garde à vue sont régulièrement nettoyées, au minimum une fois par mois et à chaque fois que nécessaire.

La vidéo-surveillance des locaux de dégrisement

Les normes relatives aux espaces de sûreté arrêtées en janvier 2007 s'appliquent aux nouveaux bâtiments et sont également mises en œuvre dans le cadre des opérations de rénovation. Le commissariat de Sartrouville, construit en 1995, n'a pas pu encore en bénéficier. Dans l'attente, il convient de rappeler que tous les agents sont sensibilisés aux risques sanitaires spécifiques encourus par les personnes retenues en cellule de dégrisement. De plus, conformément aux instructions nationales, des rondes sont effectuées au moins tous les quarts d'heure. A cette occasion, le policier vérifie l'état de conscience de la personne, au besoin en rentrant dans la geôle et en la réveillant.

Depuis la visite du contrôleur général, la mention de ces rondes, initialement portée sur des fiches séparées, figure désormais sur le registre des écrous.

La tenue du registre des personnes consignées

Le registre des personnes consignés auquel fait référence le contrôleur général est également appelé registre « des personnes séjournant au poste ». Il concerne toutes les personnes amenées au commissariat de police à un titre quelconque (par exemple un mineur en fugue recueilli par une patrouille). Il permet de garder une trace écrite de leur passage dans le service et de contrôler rapidement le nombre de personnes présentes. Depuis la visite, le chef de service a rappelé à l'ensemble des effectifs l'obligation de remplir ce registre avec rigueur et précision.

Pour le directeur général
de la police nationale
le directeur du cabinet



Thierry MATTA